

à vne fois quinze mil liures de bons petits tournois. Et les quittons & absuillons & serrouoyeurs desjudits aussi. de toutes amonies & peines qu'ils peussent encourre vers nous. pour cause de mesus & forfait qu'ils peussent auoir fait és monnoyes dessus declarées. Lesquels quinze mil liures nous voulons qu'il prenne & recouure du nostre, aux termes & en la maniere qu'il s'en suit: c'est à sçauoir pour le terme de Noël dernièrement passé, mil huit centsoixante quinze liures tournois, & chascun an ensuiuant après, & à chascun desdits trois termes, toute au telle somme d'argent iusques à tant, que lesdits quinze mil liures tournois luy soient parpayez. Et c'est nostre entente, que lesdits quinze mil liures dessus declarez soient payez franches & quittes, tous couts & despens rabattus. Et ce nous auons voulu & voulons, de certaine science, non contestant toutes ordonnances & assenemens faits & à faire au contraire. En tesmoing de laquelle chose, nous auons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres, faites & données à Paris le dix-septiesme Ianuier l'an de grace mil trois centvingt.

Signées sur le reply, Par le Roy, B A V X, & seellées du grand seel à double queue. Ladite lettre en parchemin faine & entiere.

3. Octobre 1337.

Eudes Duc de Bourgogne, sous Philippes de Valois, promet faire muër la forme de sa monnoye, afin qu'elle soit differente de celle du Roy.

Extrait du Tresor de Chartes, Layette Monctarios.

NOVS Eudes Duc de Bourgogne Comte d'Artois & de Bourgogne, Palatins & Sires, & Sieurs de Salins, faisons sçauoir à tous, que comme nous ayens entendu que nostre chier & redoubté Seigneur le Roy de France, se tient mal à paye de nous, pour ce que les Maistres de ses Monnoyes l'y hont doné à entendre, que nous faisons maintenant battre monnoye en nostre ville d'Auxonne, semblable au bourgeois & à la forme de sa monnoye, que petite difference y auoit entre sa monnoye & la nostre, & que moult de gens pouuoient estre deceus en prenant nostre monnoye, comme la monnoye de nostredit Seigneur. Nous qui pour riens ne voudriens faire chose qui desplust à nostredit Seigneur, voulons & promettons faire muër le coing & la forme que nous faisons quant à present à battre en nostre ville d'Auxonne, & faire en nostredite monnoye telle difference, & telle forme que vn chascun pourra appertement cognoistre nostre monnoye dessemblable à la monnoye du Roy nostre Seigneur, pour tel que nostredite monnoye aura son cours tant seulement en nostre Comté de Bourgogne, & en la terre de l'Empire. Et commandons & deffendons, & ferons deffendre, que ils ne forgent la monnoye du Royaume: & les ferons iurer: & ausi ne recepuront, ne feront recepuoir le billon du Royaume. En tesmoignage de laquelle chose, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres, faites & données au Bois de Vincennes le tier iour d'Octobre mil trois cens trente-sept. Seellé en double queue du grand seel de cire blanche, ayant d'vn costé le Prince à cheual bardé de bandes de Bourgogne timbré d'vn Esuantail, y ayant vne semblable parure sur la teste du cheual, sans aucun contre-seel. *Ladite lettre cotée: XIII.*

1289.

De Registro Curia Parlamenti. fol. 404.

Non obstantibus propositis à Comite Flandria pronuntiatum fuit, quòd ordinatio quam Dominus Rex fecit super monctis in Comitatu Flandria, tenebitur. Et fuit preceptum dilecto Comiti, vt eam teneri faciat & seruari. Pronuntiatum in Parlamento sancti Martini, anno 1289.

5. Iuin l'an 1341.

Commission d'Amaulry de Gray General Maistre des Monnoyes, au Procureur du Roy de Limoges, pour la reception des cautions des Fermier de la Monnoye de saint Pourcein.

Extrait de son original en parchemin, trouué au Greffe de la Cour des Monnoyes.

ROBERT de Dohe Procureur du Roy nostre Sire en Limoges, aux Gardes de la Monnoye de saint Pourcein, Salut. Nous auons recchu les lettres de sage homme Amaulry

de Gray Maistre des Monnoyes dudit Seigneur, contenant la forme qui s'ensuit. Au honorable homme & sage le Procureur pour le Roy en la ville de Limoges, ou à son Lieutenant. Almayn de Gray Maistre des Monnoyes nostre Seigneur le Roy, Salut Nous auons baillé en achat, & pour enchiere, ou nom & pour ledit Seigneur, à Guillaume de Marciaux de Limoges, la monnoye blanche & noire de S. Pourcein, pour laquelle il doit bailler bonne & suffisante caution de deux mil liures tournois. Nous vous requerons de par ledit Seigneur, & promettons de par nous, que ladite caution vous prenez & receuez des bonnes gens souffisans & solubles qui ne soient en aucun des Offices dudit Seigneur, ne en riens pour autre cause tenus ne obligiez à luy, & iceux avecque ledit Guillaume, faites lier & obliger en ladite somme par lettres sous seel autentique, & chascun pour soy, & pour le tout; & lesdites lettres, si-touft que faites seront, enuoyez avecque les lettres certiffians de la souffisance desdites plaiges au Garde de ladite Monnoye; Parquoy icelles hues ils puissent bailler & deliurer audit Guillaume le fait & le gouuernement de ladite Monnoye, iouste & selon la teneur de nosdites lettres ouuertes. Si soiez de ce faire si curieux & diligent, que li Roy n'y ait dommage, nostre Seigneur soit garde de vous: *Escrit à Paris, sous le seel de moy seul, en l'absence de mes compagnons Maistres des Monnoyes, cinq iours de Iuing, l'an trois cens quarante-en.* Lesquelles lettres ainsi receuës, ledit Guillaume nous a baillé, & nous receusmes en caution Helies Ameilly & Jehan Pinguier Bourgeois du Chasteau de Limoges, bonnes gens solubles & souffisans, iusques à la somme de deux mil liures, lesquies nous feimes lier & obliger avecque Guillaume, iouste & selon la forme desdites lettres, & selon ce qu'il est contenu en vne lettre ou instrument seellé du seel du Roy establi à Limoges, avec nostre propre seel. Lequel nous vous enuoyons, & ce vous certiffions par la teneur de ces presentes, auxquelles nous auons mis nostre propre seel avecque ledit seel Real establi à Limoges. Donné le Lundy enprés les huitaines de la feste du Corps de Dieu, l'an mil trois cens quarante & vn. Ladite lettre en parchemin, seellée à deux sceaux à queuë pendants.

Confirmation de Commission donnée aux Maistres Gardes & Preuosts de la Monnoye de Thoulouze pour cognoistre de tous débats & contestations d'entre les ouuriers & monnoyers, & mesmes de la cause d'appel par lesdits Maistres Gardes. 17. Fe-
urier 1339.

Extrait tiré des Archives de la Monnoye de Thoulouze.

A MALRY DE GREY Maistre des Monnoyes le Roy nostre Seigneur, aux Maistres Gardes & Preuosts de la Monnoye de Thoulouze, Salut. Comme par autres lettres de moy & de mes compagnons Maistres desdites Monnoyes, seellées de nos sceaux en pendants, à vous Maistres Gardes & Preuosts, & à chascun de vous ayt esté commise la cognoissance des ouuriers & monnoyers demourans & habitans à Thoulouze, & plus prochains de ladite Monnoye de Thoulouze que des autres Monnoyes du Royaume, de toutes les causes & besognes que entre lesdits ouuriers & monnoyers pouuoient choir de iour en iour, ordinaires & extraordinaires, & de toutes autres dont la cognoissance & punition à moy & à mes compagnons appartient, tant comme il nous plaira, ainsi comme esdites lettres est plus plainement contenu. Sçauoir vous fais, que ie veil & vous commets par cette maniere ladite cognoissance, que vous Preuotz & chascun de vous, des causes & besognes meües & à mouuoir entre lesdits ouuriers & monnoyers, desquelles à moy & à mes compagnons appartient la cognoissance & punition, ayez la premiere cognoissance en tout & pour le tout: Et si de ladite cognoissance estoit appellé par aucunes des parties, vous Maistres & Gardes, & chascun de vous, ou vous Lieutenans, ayez la cognoissance en la cause de l'appiau, & aussi à vos Preuotz, & à chascun de vous d'auoir la premiere cognoissance esdites causes, & ouyr & determiner icelles en la premiere cognoissance, & à vous Maistres & Gardes, & à chascun de vous, & vous Lieutenans en la cause de l'appiau, & mettre en execution tout ce que determiné en auez & cognu. Ie vous donne plein pouuoir & especial mandement, tant comme à moy & à mes compagnons pleira, & requier de par le Roy nostre Seigneur, tous les Iusticiers & espectrallement le Viguiier de Thoulouze ou son Lieutenant, & tous autres, & pri de par moy, que à vous en ces choses obeyssent, & diligemment entendent. Donné à Thoulouze, le dix-septiesme iour de Feurier l'an de grace mil trois cens trente-neuf.